

	REGLEMENT INTERIEUR DU SECOURISME		Démarche qualité	
	MISSIONS DU RESPONSABLE PEDAGOGIQUE DEPARTEMENTAL (RPD)		Rédaction	EPN-04/19
			Validation	ES-04/19
			Application	
			REFERENCE	RN-FD-01

Texte de référence :

Arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours - J.O. Numéro 164 du 17 Juillet 1992

Pré-requis pour être Référent Pédagogique Départemental (RPD) :

- Être au minimum Formateur (FPSC) à jour de sa formation continue
- licencié, salarié ou mis à disposition de l'Ufolep Départementale

Nomination d'un RPD :

Le RPD est nommé par le Président de la Délégation Départementale UFOLEP, dument agréée par la Préfecture.

Arrêt de la fonction de RPD :

Il peut être mis un terme à la fonction de Responsable Pédagogique Départemental :

- par le RPD, en remettant une lettre de démission au Présent de la Délégation Départementale Ufolep
- par le Président de la Délégation Départementale Ufolep après en avoir informé le Comité Directeur.

Missions du RPD :

Les missions peuvent être classées en deux catégories. Les missions règlementaires (listées dans l'arrêté du 8/7/92) et celles liées au fonctionnement de l'Ufolep.

*** Missions règlementaires :**

- S'assurer que les formations aux premiers secours se déroulent conformément aux conditions décrites dans le dossier d'agrément préfectoral (et conformément à la réglementation en vigueur)
- S'assurer que l'équipe pédagogique départementale comporte un nombre suffisant de formateurs ainsi qu'un médecin.
- S'assurer que les membres de l'équipe pédagogique départementale sont à jour de leur formation continue.
- Proposer au Préfet son médecin et/ou des formateurs de formateurs pour participer aux jurys d'examens
- Adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre de stagiaires, le nombre d'attestations délivrées.

*** Missions fédérales :**

- Réunit au moins une fois par an l'ensemble des formateurs de l'équipe pédagogique départementale pour faire le point sur les actions de formation, les retours des participants.
- Informe les formateurs de l'équipe pédagogique départementale des actions menées au niveau régional et national.
- S'assure de l'état et du nombre suffisant de matériel au bon déroulement des actions de formation.
- Accompagne ou s'assure de l'accompagnement des candidats à la formation de formateurs PSC (parrainage)
- Fait le lien avec le Responsable Administratif Départemental (RAD). En l'absence de Responsable Administratif Départemental (RAD), c'est le RPD qui en assumera les missions.

Rappel de l'Art. 17. De l'arrêté du 08/07/1992 – « S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'association ou de la délégation, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut suspendre les sessions de formation, refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours, suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs, retirer l'agrément (En cas de retrait de l'agrément, l'association ou la délégation ne peut demander de nouvel agrément avant l'expiration d'un délai de six mois).